

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Grelier, M. Reda, M. Masson, M. Le Fur, M. Dive, M. Schellenberger, M. Bazin,
Mme Louwagie, Mme Ramassamy, M. Reiss, Mme Anthoine et M. Viala

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, substituer au taux :

« 3% »

le taux :

« 5% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52-11-1 du Code électoral prévoit que « le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ». Le seuil de 5 % s'appliquant aux élections municipales, départementales, régionales, législatives, sénatoriales et présidentielles, la dérogation prévue par le présent article n'a pas de raison d'être maintenue.